

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 30 AOÛT 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/VE/D-2019-0345/C-2019-0124-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel d'une superficie de 2,2 ha préalablement à la construction d'une maison individuelle, d'un poulailler et à la plantation d'arbres fruitiers à usages personnel et familial, au droit de la parcelle cadastrée C380 d'une superficie totale de 4,27 ha – Quartier « Palmiste » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 22 juillet 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 31 août 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. A ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du code de l'environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha* ».

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale des Anses-d'Arlet - Quartier « Palmiste » en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article R146-6 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

61° 03' 01,96" O – 14° 29' 53,79" N

61° 02' 50,74" O – 14° 29' 45,36" N

- La parcelle C380 située à proximité nord d'un Espace Boisé Classé (EBC), émerge dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ainsi que dans l'espace de fonctionnalité de la Zone Humide n°22 - « Grand Etang de Saint-Charles ».

- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est presque intégralement classée, en zone jaune et en zone rouge sur le tracé de la rivière qui la traverse, au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013.

Par ailleurs, le site assiette du projet est exposé à des risques faible et fort en zone jaune et rouge au titre respectivement, des aléas mouvement de terrain et inondation.

À noter que la zone rouge citée est soumise à des prescriptions particulières et réglementaires du PPRN.

- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet (construction maison individuelle), est en partie classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en date du 20 décembre 2010, en zone N3 (enclaves bâties sur zone naturelle).

Le reste de l'emprise foncière du projet est quant à lui classé en zone A (Agricole), destinée pour partie à la réalisation d'un poulailler et à la plantation d'arbres fruitiers à usages personnel et familial.

Aussi, une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.

- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale et conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. Le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, il convient de rappeler que la récupération des eaux pluviales est préconisée notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable (Directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales).

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Les activités d'élevage de volailles et de plantation d'arbres fruitiers devront être portées à la connaissance de la DAAF et de l'ARS de la Martinique, qui détermineront la soumission potentielle de ces activités aux procédures réglementaires adéquates (règlement sanitaire départemental-RSD ou installations classées pour la protection de l'environnement-ICPE agricoles) et/ou émettre des recommandations concernant l'activité d'élevage de volailles.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, tel que présenté dans celui-ci, au droit de la parcelle cadastrée C380 – Quartier « Palmiste » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Plus de 100 000 personnes
ont été affectées
par la pandémie de COVID-19
et les conséquences de la pandémie
sont toujours en cours.

Machine CH3VA200